

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES ABSENCES EN MASTER

L'**assiduité** des étudiant.e.s aux cours magistraux (**CM**), travaux dirigés (**TD**) et **examens** (CC et CT) est **obligatoire** (sauf cas particuliers d'étudiant.e.s bénéficiant d'aménagement d'études).

Par conséquent, toute absence devra être dûment justifiée.

ABSENCES AVEC JUSTIFICATIF (ABJ) :

Les pièces justificatives recevables sont les suivantes :

- Convocation à un concours pour formation ou recrutement, à la Journée du citoyen, au Service National Universel ou un permis de conduire (à remettre à la scolarité au minimum 3 jours avant l'examen),
- Justificatif d'empêchement indépendant de la volonté de l'étudiant.e (décès d'un membre de la famille),
- Attestation de non-assiduité dans le cadre d'un programme d'échange international,
- Dispense d'assiduité pour les enseignements (établie par le SUMPPS),
- Certificat médical (traitement médical, hospitalisation, maladie grave d'un membre de la famille).

- L'absence doit être justifiée **au plus tard dans les 72h** qui suivent l'absence, en déposant ou en envoyant par email le certificat médical à la scolarité de l'UFR.

- Le certificat médical devra être **délivré et daté du jour de l'absence, ou de maximum 24h après la date d'absence constatée.**

Au-delà de ces délais, les justificatifs ne seront pas pris en compte et seront considérés comme une absence injustifiée (ABI).

CAS PARTICULIER : Pour toutes absences hors du cadre sus-cité (ex. contraintes liées au stage, à la recherche de stage...), l'étudiant.e doit faire une demande par mail à son/sa responsable d'année, avec en copie son/sa gestionnaire de scolarité. L'autorisation ou le refus sera envoyé par le/la responsable d'année avec en copie le/la gestionnaire de scolarité. Sans cet accord, l'absence sera considérée comme étant injustifiée.

A savoir : Règle d'assiduité : pour les UE ou éléments constitutifs validés par assiduité, 3 Absences Injustifiées (ABI) dans l'UE concernée entraînent la **non validation de cette UE** (décision du Conseil d'UFR du 28 septembre 2018).

Pour les étudiant.e.s boursier.e.s, le non-respect de cette procédure pourra entraîner une demande de remboursement émanant du CROUS.

Caen, le 29 septembre 2023

La Direction de l'UFR